

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-336 du 30 décembre 1977

portant révocation de la Fonction
Publique du Camarade OKE ASSOGBA
Avit, Adjoint Administratif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;
- VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU les ordonnances N°s 74-46 du 14 juin 1974 et 76-9 du 9 février 1976, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU le décret N°77-183 du 12 août 1977, portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître les faits reprochés aux Camarades impliqués dans l'affaire de la commercialisation du riz cambodgien ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret N°77-183 du 12 août 1977 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 septembre 1977,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade OKE ASSOGBA Avit, Adjoint Administratif, est révoqué de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Le Camarade OKE ASSOGBA Avit est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Il pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

ARTICLE 3 - Le Camarade OKE ASSOGBA Avit sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de Un Million Cinq Cent Quatre Vingt Huit Mille Trois Cent Soixante (1 588 360) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le traitement de l'intéressé,

.../...

ARTICLE 5 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Le Ministre des Finances,

Adolphe B I A O U

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation Na-
tionale,

Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CS 6-CC
du PRPB 4 MFPT-MF-MISON 12
DPE au MFPT 3 SGG 4 FNR 2
Ministères 12 DAT au MISON
2 SPD 2 - DPE-DGAJL-INSAE
6 DB-DCF-Solde-DI 12 Tré-
sor 4 IGE et ses sections
(IAA et IF) 4 - DCCT-ONEPI-
Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6
JORPB 1 Intéressé 1.